

e) Retrancher les lignes 16 à 20 inclusivement, à la page 45, et les remplacer par ce qui suit:

«(4) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer le jour où cesse de s'appliquer le paragraphe (1) de l'article 93 de la *Loi sur les banques*.

Article 86

Retrancher la ligne 22, à la page 49 et la remplacer par ce qui suit:

«réclamation; mais rien au présent article ne peut s'interpréter comme empêchant la banque de refuser de donner effet à la transmission tant qu'elle n'a pas reçu les preuves par écrit ou autres preuves de la transmission ou relatives à la transmission qu'elle peut estimer nécessaire.»

Article 100

Retrancher la ligne 27, à la page 53, et la remplacer par ce qui suit:

«relevé, une déclaration énoncée à l'annexe D,»

Article 103

Retrancher les lignes 41 à 46 inclusivement, à la page 54, et les lignes 1 à 8 inclusivement, à la page 55, et les remplacer par ce qui suit:

«susdits.

(3) S'il est intenté des procédures aux termes de quelque loi pour la liquidation de la banque par suite de son insolvabilité, tous appels de fonds faits ensuite aux actionnaires doivent l'être en conformité de cette loi.

(4) Le défaut, de la part d'un actionnaire, de satisfaire, lors de son échéance, à tout appel mentionné au présent article, entraîne pour l'actionnaire la déchéance de tout droit à quelque partie de l'actif de la banque, mais les fonds demandés et tous ceux qui peuvent l'être ultérieurement sont recouvrables de l'actionnaire comme si aucune déchéance n'avait eu lieu.»

Article 120

Retrancher l'article 120 et le remplacer par ce qui suit:

«120. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende d'au plus mille dollars toute banque qui viole les dispositions de l'article 79, et est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars quiconque, étant fonctionnaire ou employé de la banque, viole les dispositions de l'article 79.

(2) Toute banque qui viole les dispositions du paragraphe (2) ou du paragraphe (5) de l'article 80 est passible d'une amende de mille dollars pour chaque semblable violation.

(3) Le paragraphe (1) cessera de s'appliquer lorsque l'article 91 de la *Loi sur les banques* cessera de s'appliquer.